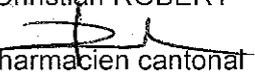




Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

DIRECTIVE : SPC.005	VERSION : 01	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er février 2010	NBRE PAGES : 2
PRESENTATION ET VENTE DE MEDICAMENTS EN LIBRE-SERVICE			
DIFFUSION : pharmacies et drogueries			VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal

I Champ d'application et but

Cette directive s'applique à tout médicament, qu'il soit ou non au bénéfice d'une AMM. Elle précise les médicaments pouvant être placés dans une zone où le client peut se servir lui-même (libre-service).

II Disposition légale pertinente

L'article 74 du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006.

III Principe général

Il n'est pas possible de présenter en libre-service des médicaments des listes A, B ou C. Cette interdiction s'applique aussi à certains médicaments de liste D, sur décision du pharmacien cantonal.

IV Médicaments de liste D interdits en libre-service

Certains médicaments font malheureusement l'objet d'usages abusifs ou détournés. A ce titre, leur remise doit s'accompagner de questions particulières pour juger de l'adéquation de l'emploi. Ainsi, les médicaments appartenant aux groupes thérapeutiques suivants ne peuvent pas être exposés dans une zone de libre-service :

1. les analgésiques (hormis sous forme de pommades);
2. les vasoconstricteurs (quelle que soit la voie d'administration);
3. les laxatifs stimulants (ex: bisacodil, senné) ou osmotiques (ex.: lactulose).

De plus, les médicaments pour lesquels il est clairement établi des interactions avec d'autres traitements médicamenteux ne devraient pas se trouver en libre-service. En effet, avant de remettre de tels médicaments, le pharmacien ou le droguiste doit s'assurer auprès du patient que celui-ci ne suit pas un tel traitement.

Ces restrictions ne concernent pas les produits homéopathiques.

V Annulation, remplacement, modification de directives antérieures

Cette directive remplace la directive 001.006, du 21.10.2004.